



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°002/ANRMP/CRS DU 10 NOVEMBRE 2010

**SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LES CLASSIQUES IVOIENS CONTESTANT LES
RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° RF-74/2010 ORGANISE PAR LE MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES,**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de la Société Les Classiques ivoiriens en date du 20 octobre 2010 ;

Vu les pièces et observations des parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, EZAN Emmanuel et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

En présence de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 20 octobre 2010, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la Société Les Classiques ivoiriens a saisi l'ANRMP d'un recours contre les résultats de l'appel d'offres n° RF-74/2010 organisé par le Ministère de l'Education Nationale.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le courant du mois de juin 2010, le Ministère de l'Education Nationale a organisé un appel d'offres restreint n° RF-74/2010 ayant pour objet l'exploitation des manuels scolaires et des guides pédagogiques des Cours Moyens 1 et 2, de la collection « Ecole et Nation ».

Par correspondance n°1585/MEN/DAF/SDMKS en date du 16 juillet 2010, le Ministère de l'Education Nationale a informé la Société Les Classiques ivoiriens qu'elle a été retenue pour participer audit appel d'offres, au même titre que les Sociétés NEI, CEDA, Editions Eburnie et SNPECI.

Après que cette dernière ait effectivement soumissionné, l'autorité contractante l'a invitée par correspondance n°1757/MEN/DAF/SDMEM/SMP/AO en date du 23 août 2010 à assister à la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 août 2010.

Restée sans nouvelle des résultats de cet appel d'offres, la Société Les Classiques ivoiriens, a par courrier n°CI00208/DB/JN/2010/09 en date du 08 septembre 2010, sollicité du Ministère de l'Education Nationale, des informations y afférentes.

En réponse à sa demande, le Directeur des Affaires Financières dudit Ministère, agissant en qualité de Président de la Commission de jugement des offres, a par courrier n°1956/MEN/DAF/SDMEM/SMP/AO daté du 17 septembre 2010, indiqué à la Société Les Classiques ivoiriens qu'elle n'a pas été attributaire de lot pour les raisons suivantes :

- insuffisance de chiffres d'affaires ;
- non-conformité des attestations de bonne exécution dans le domaine de l'édition, de l'impression, de la réimpression et de la distribution du livre scolaire.

Estimant que cette décision lui fait grief, la Société Les Classiques ivoiriens a saisi le 20 octobre 2010, l'ANRMP d'une requête aux fins d'obtenir le réexamen des résultats de l'appel d'offres précité.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la Société Les Classiques ivoiriens récuse les arguments avancés par la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres du Ministère de l'Education Nationale pour l'éliminer de la concurrence.

Elle soutient en effet avoir réuni les conditions de chiffres d'affaires et d'attestations de bonne exécution. Concernant le chiffre d'affaires, la requérante expose que son chiffre

d'affaires moyen sur les cinq (5) dernières années est supérieur à la somme de cinq cent soixante dix millions (570.000.000) F CFA, lequel excède largement le montant de cent millions (100.000.000) F CFA exigé par le dossier d'appel d'offres. Quant à l'attestation de bonne exécution, la Société Les Classiques ivoiriens estime que celle qui lui a été délivrée par l'UNICEF justifie qu'elle a exécuté en 2008, un marché de deux cent cinquante millions (250.000.000) F CFA.

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE ET DE JUGEMENT DES OFFRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

La Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres du Ministère de l'Education Nationale motive sa décision en faisant observer, aux termes de sa lettre n°2151/MEN/DAF en date du 28 octobre 2010, que l'attestation de bonne exécution présentée par la Société Les Classiques ivoiriens, porte sur les commandes de manuels scolaires, de littérature de jeunesse et de supports pédagogiques (cartes planches). Elle estime qu'une telle attestation qui ne comporte aucune mention explicite relative à un travail d'édition alors que le marché concerné requiert une expertise sur toute la chaîne de production du livre, est non conforme à l'article 13.1.c du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO).

Ladite Commission poursuit pour indiquer que conformément aux dispositions de l'article 13.1.b du RPAO, le chiffre d'affaire est calculé à partir des attestations de bonne exécution. Elle soutient avoir considéré le chiffre d'affaires de la Société Les Classiques ivoiriens comme nul en raison de l'invalidation de l'unique attestation de bonne exécution produite par cette dernière.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions du Règlement Particulier d'Appel d'Offres relativement à l'attestation de bonne exécution et au chiffre d'affaires.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS NON JURIDICTIONNEL

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « ***Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. »

Considérant qu'en l'espèce, après avoir reçu notification de la correspondance n°1956/MEN/DAF/SDMEM/SMPAO daté du 17 septembre 2010 l'informant qu'elle n'est pas été attributaire de lot, la Société Les Classiques ivoiriens disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables, expirant le 30 septembre 2010, pour exercer un recours préalable devant l'Autorité contractante.

Considérant que par correspondance n°076/2010/ANRMP/SG/SGA-2 en date du 26 octobre 2010, l'Autorité de régulation a réclamé à la requérante, la correspondance adressée au Ministère de l'Education Nationale à titre de recours préalable et celle-ci a été incapable de fournir une telle pièce.

Considérant, qu'en saisissant directement l'Autorité de régulation sans exercer de recours préalable, la Société Les Classiques ivoiriens a violé 167 du Code des marchés publics.

Par conséquent, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel introduit le 20 octobre 2010 par la Société Les Classiques ivoiriens irrecevable en la forme.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours non juridictionnel introduit le 20 octobre 2010 par la Société Les Classiques ivoiriens irrecevable en la forme ;
- 2) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution ou de contrôle de l'appel d'offres n° RF-74/2010 est levée ;
- 3) En conséquence, ordonne la continuation desdites opérations ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Société Les Classiques ivoiriens ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale avec ampliation au Ministre de l'Economie des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

BILE ABIA VINCENT

COULIBALY NON KARNA